

Toulouse, le 10 Septembre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20250910 – 376

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant que les compétences assainissement collectif et non collectif eaux usées, et assainissement eaux pluviales, ont été transférées par la commune de MAURESSAC à Réseau31 ;

Considérant la convention du 06 juillet 2020 conclue entre Réseau31 et la commune de MAURESSAC afin d'établir la révision de son schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées et l'établissement du schéma directeur et zonage des eaux pluviales ;

Considérant le schéma directeur eaux usées et eaux pluviales établi par Réseau31 ;

Considérant l'avis favorable du 11 septembre 2025 de la commune de MAURESSAC relatif au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale n°2025DKO90 de la MRAe en date du 05 septembre 2025, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MAURESSAC ;

Considérant la procédure d'enquête publique unique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'établissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de MAURESSAC ;

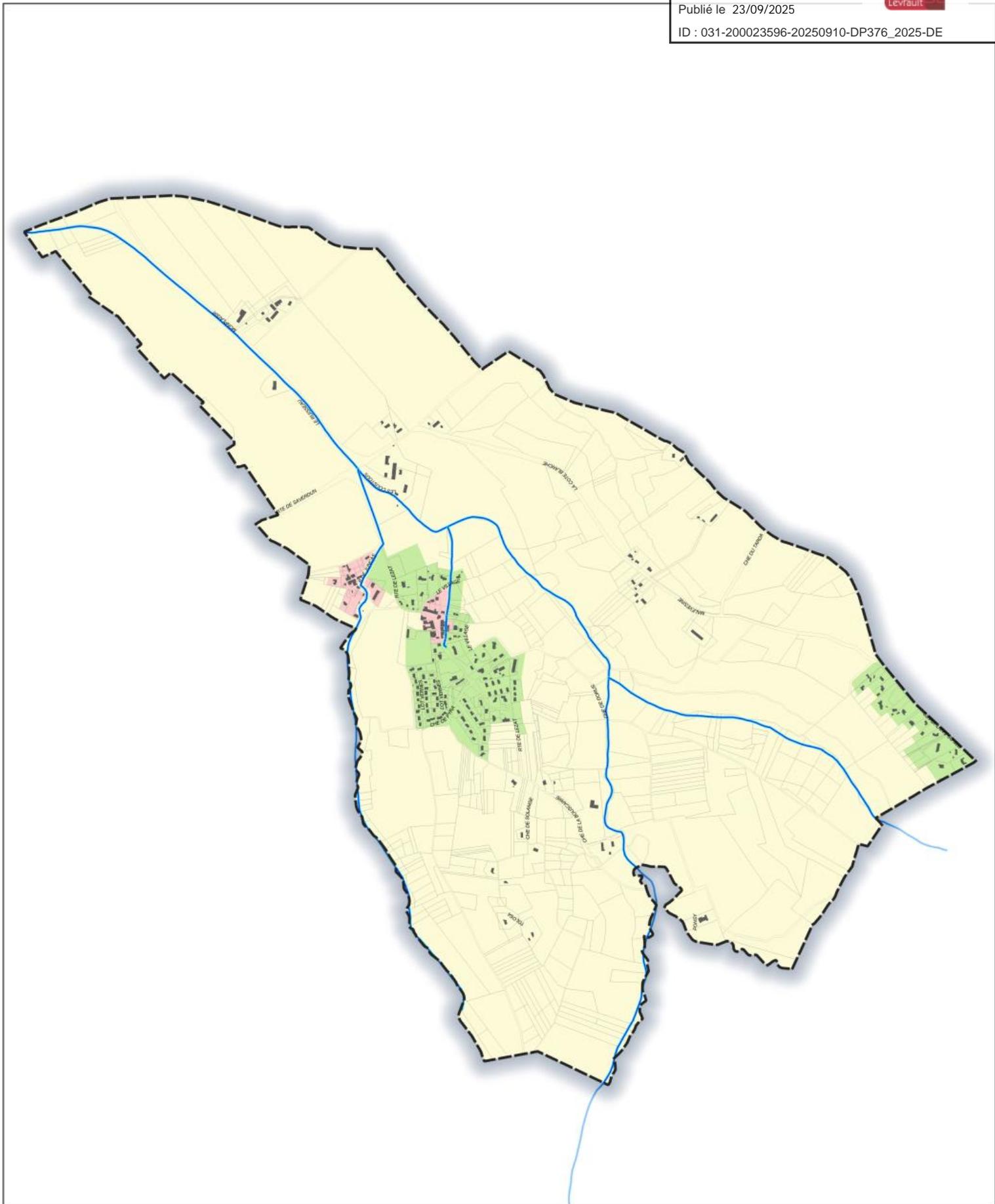
décide

Article 1 : de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MAURESSAC ;

Article 2 : de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées et des eaux pluviales à enquête publique.



Jean-Louis REMY
Vice-Président



Révision du SDA et SDGEP de Mauressac

Proposition de zonage des eaux pluviales (Juin 2025)

Légende :

- Limite communale
- Cours d'eau (DDT31) - Compétence GEMAPI
- Zonage des eaux pluviales**
- Zone résidentielle (T = 20 ans)
- Zone urbaine dense (T = 30 ans)
- Zone ruissellement (règles de la collectivité compétente)



1:12 000

